MUNICIPALITÉ DE SACRÉ-CŒUR-DE-JÉSUS

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 2023-07-288 RELATIF À LA PRÉVENTION DES INCENDIES

Règlement n° 2024-11-293

PROVINCE DU QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SACRÉ-CŒUR-DE-JÉSUS

RÈGLEMENT N° 2024-11-293
MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 2023-07-288

Avis de motion : 8 octobre 2024
Dépôt projet de règlement :
Adoption :
Avis public :
Adoption du règlement :
Entrée en vigueur :

Modifications incluses dans ce document		
Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur	Numéro de mise à jour
2023-07-288	11 septembre 2023	

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SACRÉ-CŒUR-DE-JÉSUS APPROUVE CE QUI SUIT :

Province du Québec
Municipalité Régionale de Comté des Appalaches
Municipalité de Sacré-Cœur-de-Jésus

RÈGLEMENT N° 2024-11-293

Règlement sur la prévention des incendies

Le présent règlement modifie le règlement n° 2023-07-288 relatif à la prévention incendie.

Le conseil décrète ce qui suit :

OBJET

1- Le présent règlement vise à protéger la vie et à sauvegarder les biens. Pour ce faire, il édicte les normes de construction, d'utilisation et d'entretien des bâtiments et encadre des activités qui impliquent l'utilisation du feu.

2- La direction générale de la municipalité de Sacré-Cœur-de-Jésus est responsable de l'application de ce règlement. À noter que les infractions peuvent être considérées récurrentes à chaque jour.

À ce titre, il autorise le ou les préventionniste(s) mandaté(s) ainsi que le directeur du service de sécurité incendie mandaté et tous les officiers de ce dit service de sécurité incendie à appliquer ce règlement.

TABLE DES MATIÈRES

OBJET 4

CHAPITRE 1 - LES BÂTIMENTS 6

SECTION 1 – LES NORMES DE CONSTRUCTION ET D'UTILISATION 6

ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ 6
ISSUES 7
APPAREILS DE CHAUFFAGE 7
IDENTIFICATION DE L'IMMEUBLE 7
ACCÈS À L'IMMEUBLE 8
REBUTS, DÉCHETS ET ACCUMULATION DE BIENS 8
INSTALLATION ÉLECTRIQUE 8

SECTION 2 – LES ÉQUIPEMENTS 8

SOUS-SECTION 1 – ÉQUIPEMENTS DE DÉTECTION ET ALARME INCENDIE 8
AVERTISSEUR DE FUMÉE 8
AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE 9
ALARME INCENDIE 10
PROTOCOLE D'APPEL DE LA CENTRALE DE RÉPARTITION 10
GARDERIE EN MILIEU FAMILIAL 10

SOUS-SECTION 2 – ÉQUIPEMENTS D'EXTINCTION D'INCENDIE 12
COLLECTEUR À LA CANALISATION 12
POTEAU D'INCENDIE PRIVÉ ET PUBLICS 13
EXTINCTEURS PORTATIFS 13

CHAPITRE 2 – LES ACTIVITÉS SUSCEPTIBLES DE CAUSER UN INCENDIE 15

FOYER ET POÊLE EXTÉRIEUR 15
FEUX À CIEL OUVERT ET PERMIS DE BRÛLAGE 15
FEUX D'ARTIFICE 16
CUISSON DES ALIMENTS 17

CHAPITRE 3 - POUVOIRS D'INSPECTION ET D'INTERVENTION 18

DISPOSITIONS FINALES 18

CHAPITRE 1 - LES BÂTIMENTS

SECTION 1 – LES NORMES DE CONSTRUCTION ET D'UTILISATION

3- Tous les bâtiments qui se trouvent sur le territoire de la Municipalité sont assujettis aux normes prévues par le présent chapitre.

Au surplus, la construction d'un bâtiment neuf ou la rénovation d'un bâtiment doit être effectuée en conformité avec les normes imposées par le Code de construction du Québec, chapitre 1 – Bâtiment, tel qu'il se lit le jour où il doit être appliqué, de même qu'aux normes imposées par le Code national de prévention des incendies – Canada (édition 2010).

En cas d'infraction aux dispositions du second alinéa, le propriétaire de l'immeuble est passible d'une amende de 300 $.

4- Lorsque le directeur du Service de sécurité incendie ou son adjoint a des raisons de croire qu'il existe un danger d'effondrement ou un danger grave de causer un incendie dans un bâtiment, il peut exiger des mesures appropriées pour éliminer ou confiner ce danger, ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans le bâtiment ou encore empêcher l'accès à ce bâtiment aussi longtemps que le danger subsistera.

ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ

5- Des panneaux lumineux verts représentant un individu empruntant une sortie doivent être installés à chaque issue d'un bâtiment principal. Ces panneaux lumineux doivent être éclairés en tout temps pendant que le bâtiment est occupé.

Un système d'éclairage de sécurité doit en plus être installé et maintenu en bon état de fonctionnement dans tous les bâtiments principaux.

Ces exigences ne s'appliquent pas :

a. Aux bâtiments d'habitation comprenant 3 logements ou moins;

b. Aux bâtiments d'habitation comprenant 4 logements ou plus pour lesquels chaque logement a une issue qui donne directement accès au sol, à l'extérieur et qui ne possède pas de corridor commun menant à une issue;

c. Aux bâtiments complémentaires, notamment les remises, les garages, etc.

En cas de contravention à l'une des dispositions du présent article, le propriétaire de l'immeuble est passible d'une amende de 300 $.

ISSUES

6- Tout issue d'un bâtiment doit être maintenue libre de toute obstruction et mener à une voie publique.

Toute porte servant d'issue doit s'ouvrir facilement vers l'extérieur et être au niveau du plancher.

Un balcon ou une galerie doit être suffisamment dégagé pour permettre l'évacuation ou pour servir de refuge aux occupants de l'immeuble.

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, le propriétaire ou le locataire de l'immeuble est passible d'une amende de 400 $.

7- Tout escalier servant d'issue doit atteindre le niveau du sol. Il doit être maintenu en bon état en tout temps et être libre de toute obstruction.

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, le propriétaire ou le locataire de l'immeuble est passible d'une amende de 400 $.

APPAREILS DE CHAUFFAGE

8- L'installation de tout appareil de chauffage à combustible solide et de ses accessoires doit être faite conformément à la norme CAN/CSA-B365-10, sous réserve des prescriptions formulées par son fabricant.

Les cendres qui sont retirées d'un tel appareil et entreposées doivent être déposées dans un contenant fait de matériaux résistants au feu ou incombustibles. Le contenant doit être muni d'un couvercle et sa base doit être isolée du plancher. Le contenant doit être placé à au moins 1 mètre de tout matériau combustible et à l'extérieur d'un bâtiment.

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, le propriétaire de l'immeuble est passible d'une amende de 300 $.

9- La cheminée et l'ensemble des composantes de la tuyauterie de tout appareil de chauffage à combustible doivent être ramonés au moins une fois par année.

En cas de contravention à l'une des dispositions du présent article, le propriétaire de l'immeuble est passible d'une amende de 300 $

IDENTIFICATION DE L'IMMEUBLE

10- Les chiffres du numéro de porte servant à identifier un bâtiment doivent être placés en évidence et éclairés suffisamment de telle façon qu'il soit facile de les repérer à partir de la voie publique.

Pour une nouvelle construction, cette obligation s'applique dès le début des travaux d'excavation.

En cas de contravention aux dispositions du présent article, le propriétaire de l'immeuble est passible d'une amende de 400 $.

ACCÈS À L'IMMEUBLE

11- L'entrée d'un immeuble doit être libre de toute accumulation de matière qui empêche les services d'urgence d'avoir accès à la propriété à partir de la voie publique.

Les chemins, rues et routes dont la municipalité a décrété la fermeture pour la saison hivernale ne bénéficient pas de la protection du SSI en période hivernale, tant qu'ils sont fermés par la municipalité.

Les bâtiments dont l'accès se trouve sur des chemins privés non déneigés pendant la saison hivernale sont réputés ne pas bénéficier de la protection du SSI au cours de cette période.

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, le propriétaire de l'immeuble est passible d'une amende de 300 $.

REBUTS, DÉCHETS ET ACCUMULATION DE BIENS

12- Il est interdit d'accumuler à l'intérieur, à l'extérieur et autour d'un bâtiment des matières combustibles ou non combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie ou nuisent à l'évacuation en cas d'urgence ou à l'intervention du service de sécurité incendie.

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble est passible d'une amende de 200 $.

INSTALLATION ÉLECTRIQUE

13- Les installations électriques doivent respecter le Code électrique CSA-C22.1, édition 2009.

En cas de contravention aux dispositions du présent article, le propriétaire de l'immeuble est passible d'une amende de 300 $.

SECTION 2 – LES ÉQUIPEMENTS

SOUS-SECTION 1 – ÉQUIPEMENTS DE DÉTECTION ET ALARME INCENDIE

AVERTISSEUR DE FUMÉE

14- Au moins un avertisseur de fumée doit être installé dans chaque logement à l'extérieur des aires où l'on dort.

Si l'aire de l'étage d'un logement excède cent trente mètres carrés (130 m^2), un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de cent-trente mètres carrés (130 m^2) ou partie d'unité.

Si un logement occupe plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage, incluant au sous-sol. Aucun avertisseur de fumée n'est requis dans un grenier non chauffé ou un vide sanitaire.

Au moins un avertisseur de fumée doit également être installé dans chaque pièce où l'on dort qui ne fait pas partie d'un logement.

15- Dans tous les cas, les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le manufacturier de l'appareil.

16- Un système d'avertisseur de fumée raccordé sur le circuit électrique domestique et relié à une alarme locale doit être installé dans chaque chambre et dans les lieux communs des maisons de chambres comprenant plus de trois (3) chambres, ainsi que dans les chambres et suites.

Pour assurer le fonctionnement de ce système électrique, une source d'alimentation de secours capable de suppléer aux pannes de la source normale doit être installée et maintenue en fonction.

17- Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à tous se déclencher automatiquement dès que l'un d'eux est actionné.

18- En cas d'infraction aux dispositions des articles 14 à 17, le propriétaire de l'immeuble est passible d'une amende de 400 $.

19- Le propriétaire d'un immeuble est tenu d'y installer des avertisseurs de fumée qui ont été fabriqués depuis moins de 10 ans et de les maintenir en bon état de fonctionnement, sous peine d'une amende de 400 $.

L'occupant de l'immeuble doit remplacer les piles des avertisseurs de fumée, afin qu'ils soient alimentés en électricité en tout temps.

Quiconque constate un manquement à ces obligations doit aviser sans délai le propriétaire de l'immeuble.

Les infractions au présent article sont passibles d'une amende de 400 $.

AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE

20- Dans un bâtiment où se trouve un appareil à combustion ou qui est contigu à un garage, un avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé à chaque étage où il y a des chambres.

On entend par « appareil à combustion » celui qui est alimenté par un combustible solide, liquide, ou gazeux, notamment par le gaz naturel, le propane ou l'huile.

Chaque avertisseur de monoxyde de carbone doit être maintenu en bon état de fonctionnement et être remplacé avant d'avoir atteint la durée de vie utile déterminée par le manufacturier.

Quiconque constate un manquement à l'obligation énoncée au premier alinéa doit aviser sans délai le propriétaire de l'immeuble.

En cas d'infraction aux dispositions des premier et troisième alinéas, le propriétaire de l'immeuble est passible d'une amende de 400 $.

ALARME INCENDIE

21- Quiconque déclenche une station manuelle d'alarme incendie ou demande une intervention du Service de sécurité incendie sans raison valable, dont la preuve lui incombe, est passible d'une amende de 400 $ si l'acte est répété deux fois au cours d'une même année civique.

22- Tout système d'alarme incendie doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

Tout déclenchement intempestif d'un système d'alarme est passible d'une amende de 400 $ si l'acte est répété deux fois au cours d'une même année civique.

23- À l'exception des pompiers du Service de sécurité incendie ou d'un technicien qualifié en réparation et inspection de ce type, nul ne peut manipuler les commandes d'un panneau d'alarme incendie ou éteindre l'alarme. Cet article ne s'applique pas aux systèmes d'alarme résidentiels ne couvrant qu'une suite.

Une suite étant définie comme un local constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires et occupé par un seul locataire ou propriétaire; il comprend les logements, les chambres individuelles des motels et hôtels, les maisons de chambres, les dortoirs et les pensions de famille, les maisons unifamiliales, ainsi que les magasins et les établissements d'affaires constitués d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces.

Les infractions au présent article sont passibles d'une amende de 400 $.

PROTOCOLE D'APPEL DE LA CENTRALE DE RÉPARTITION

24- Pour les systèmes d'alarme incendie ayant une liaison à la centrale de répartition, à l'exception des systèmes d'alarme résidentiels ne couvrant qu'une suite sans un usage particulier, le propriétaire du système doit s'assurer que le Service de sécurité incendie soit contacté en premier.

Les infractions au présent article sont passibles d'une amende de 300 $.

GARDERIE EN MILIEU FAMILIAL

25- Dans un bâtiment où est exploitée une garderie qui accueille quatre (4) enfants ou plus, mais qui n'est pas assujetti à la *Loi sur les édifices publics*, les équipements suivants doivent être en place en tout temps:

a. Des détecteurs de fumée à chaque niveau de plancher qui sont reliés au circuit électrique;

b. Un extincteur portatif d'un minimum de cinq (5) livres pour chaque section de 112 mètres carrés de surface;

c. Un dispositif d'éclairage d'urgence qui s'allume en cas de panne d'électricité.

Si le sous-sol est utilisé dans le cadre de l'exploitation de la garderie, le bâtiment doit comporter deux sorties permettant l'évacuation par le sous-sol, dont au moins une porte.

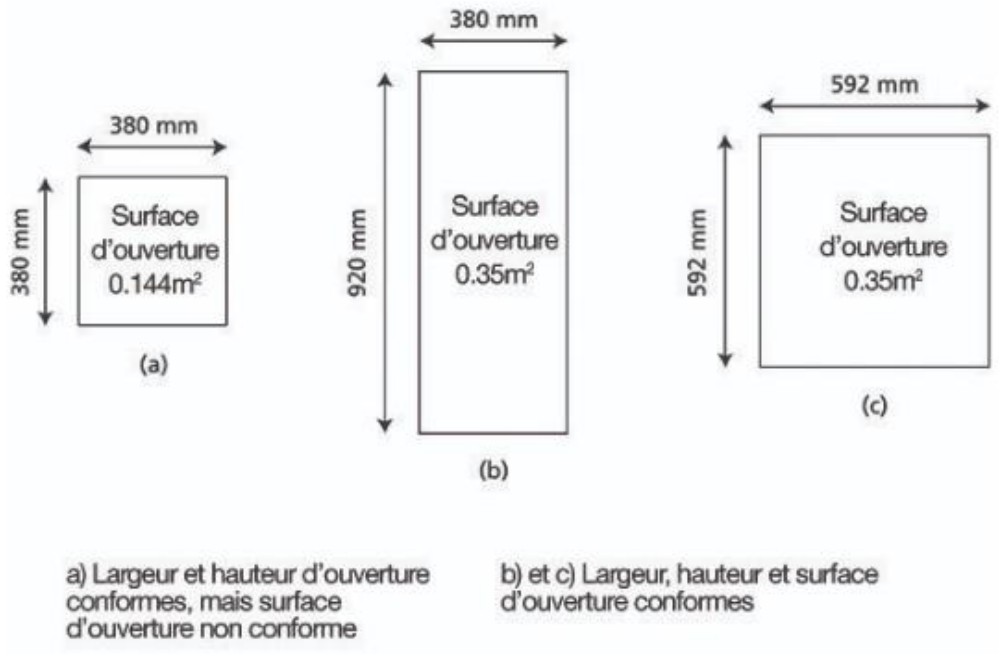

Pour être considérée comme une sortie, une fenêtre doit :

a) Offrir une ouverture dégagée d'une surface d'au moins 0,35 m^2, sans qu'aucune dimension ne soit inférieure à 380 mm;

b) Maintenir cette ouverture sans l'aide de moyen de support supplémentaire durant une urgence et être munie de marche permettant d'atteindre ladite fenêtre si cela est requis;

c) Être en tout temps dégagée de l'intérieur et de l'extérieur.

Dans les cas où une fenêtre telle que requise dans le paragraphe précédent :

- S'ouvre sur une margelle, il faut assurer un dégagement d'au moins 760 mm devant la fenêtre.

- S'ouvre vers la margelle, l'utilisation du volet ne doit pas diminuer le dégagement d'une manière qui pourrait nuire à l'évacuation en cas d'urgence.

Dans les cas où une enceinte protectrice est installée par-dessus la margelle, l'enceinte doit pouvoir être ouverte à partir de l'intérieur sans clés, outils ou connaissances spéciales du mécanisme d'ouverture.

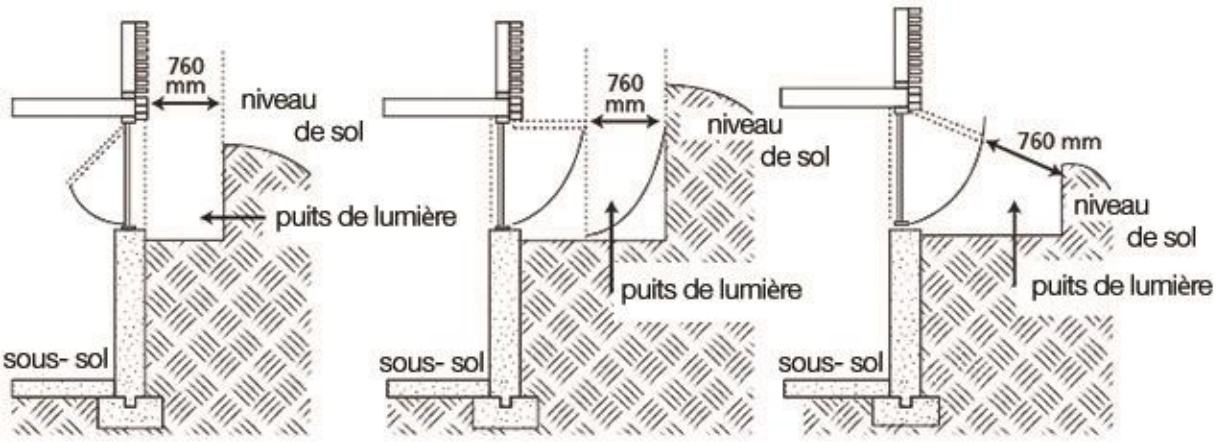

En cas de contravention aux dispositions du présent article, le propriétaire de l'immeuble ou l'exploitant de la garderie sont passibles d'une amende de 400 $.

SOUS-SECTION 2 – ÉQUIPEMENTS D'EXTINCTION D'INCENDIE

COLLECTEUR À LA CANALISATION

26- Les canalisations d'incendie doivent être pourvues de collecteurs à l'extérieur des bâtiments, dans des endroits bien visibles et facilement accessibles au personnel du Service de sécurité incendie.

Une affiche d'une dimension minimale de trente (30) centimètres sur trente (30) centimètres doit être apposée à proximité du collecteur d'alimentation et doit indiquer à l'aide de symboles reconnus si la siamoise alimente un système de gicleurs, une canalisation incendie ou un système combiné.

Si le bâtiment n'est pas entièrement giclé ou s'il est giclé par plus d'un système de gicleurs, une affiche supplémentaire doit être apposée près de chaque collecteur, afin d'illustrer le périmètre de la zone qu'il rejoint.

Les infractions au présent article sont passibles d'une amende de 200 $.

27- Le filetage de chaque pièce du collecteur doit être protégé par un bouchon adéquat. Il doit également être compatible avec le filetage suivant :

a. Le filetage NPSH pour les collecteurs d'un diamètre de 1,75 pouce;

b. Le filetage QST pour les collecteurs d'un diamètre de 2,5 pouces.

Les infractions au présent article sont passibles d'une amende de 400 $.

POTEAU D'INCENDIE PRIVÉ ET PUBLICS

28- Tous les poteaux d'incendie, qu'ils soient publics (de propriété municipale) ou privés, doivent être accessibles et dégagés dans un rayon d'un (1) mètre et sur toute la hauteur hors-sol.

Pour toutes nouvelles constructions suivant l'adoption du présent règlement et dans un secteur desservi par le réseau d'aqueduc municipal, il doit y avoir présence d'un poteau d'incendie sur au moins deux côtés d'un bâtiment qui n'est pas une habitation de moins de huit (8) suites ou un bâtiment agricole, s'il est implanté à plus de trente (30) mètres de l'emprise de la rue ou si sa profondeur est de plus de soixante (60) mètres.

Ces poteaux d'incendie doivent être faciles d'accès et satisfaire aux conditions suivantes :

a. Avoir une hauteur d'au moins quarante (40) centimètres à partir du sol aménagé;

b. Être signalés par une enseigne illustrant une borne-fontaine blanche sur un fond vert, installée à un (1) mètre derrière le poteau d'incendie;

c. Être identifiés à l'aide d'un code reconnu par le Service de sécurité incendie permettant de connaître leur débit;

d. Avoir des raccords dont le filetage est compatible avec le filetage QST pour les raccords de 2,5 pouces et/ou d'une sortie Storz pour le 4 pouces.

L'installation et l'entretien des poteaux d'incendie qui sont requis en vertu du premier alinéa sont effectués par le propriétaire de l'immeuble.

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, le propriétaire de l'immeuble est passible d'une amende de 400 $.

29- Une inspection annuelle de chaque poteau d'incendie privé doit être réalisée par une personne qualifiée.

À défaut, le propriétaire de l'immeuble est passible d'une amende de 300$.

EXTINCTEURS PORTATIFS

30- Conformément à la norme NFPA 10, édition 2007, au moins un extincteur portatif doit être installé à chaque étage d'un bâtiment public, commercial ou industriel, d'une maison de pension, d'un immeuble à logements ayant un espace commun de plus de trois (3) suites ainsi que d'une maison de chambres.

L'extincteur doit être approprié pour les risques inhérents à l'occupation qui est faite du bâtiment ou des activités qui s'y déroulent. La sélection et l'installation de l'extincteur doit respecter la NFPA 10, édition 2007.

Dans un bâtiment visé au premier alinéa, une inspection annuelle de chaque extincteur doit être réalisée par une personne qualifiée.

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, le propriétaire de l'immeuble est passible d'une amende de 300 $.

31- Dans une unité d'habitation où est utilisé un appareil de chauffage à combustible solide, un extincteur portatif de type ABC d'un minimum de 5 livres doit être installé sur le même étage et près d'une issue.

L'extincteur doit avoir été inspecté depuis moins de douze (12) ans et l'aiguille du manomètre doit indiquer une pression adéquate. Il doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

En cas de contravention aux dispositions du présent article, le propriétaire de l'immeuble est passible d'une amende de 300 $.

CHAPITRE 2 – LES ACTIVITÉS SUSCEPTIBLES DE CAUSER UN INCENDIE

FOYER ET POÊLE EXTÉRIEUR

32- Il est permis d'utiliser un foyer ou un poêle extérieur dont la cheminée, la porte et toute autre ouverture sont munies de pare-étincelles dont les trous ont une dimension maximale d'un centimètre, à la condition qu'il soit installé à plus de cinq (5) mètres de tout bâtiment et à plus de trois (3) mètres de toute matière combustible.

Le seul combustible autorisé pour un foyer ou un poêle extérieur est le bois sec, qui n'est ni peint ni verni et non transformé.

L'utilisation d'un foyer ou d'un poêle extérieur dans toutes autres circonstances est interdit.

33- Il est de la responsabilité de l'utilisateur d'un foyer ou d'un poêle extérieur de ne pas entraîner la dispersion d'étincelles, d'escarbilles ou de suie.

34- En cas d'infraction aux dispositions des articles 32 et 33, le propriétaire de l'immeuble ou l'occupant est passible d'une amende de 200 $.

FEUX À CIEL OUVERT ET PERMIS DE BRÛLAGE

35- Sauf s'il utilise un foyer ou un poêle extérieur conformément à l'article 32, nul ne peut brûler des feuilles, des branches ou du bois non transformé à l'extérieur, à moins d'être titulaire d'un permis à cette fin délivré par le Service de sécurité incendie.

Quiconque contrevient aux dispositions du présent article est passible d'une amende de 300 $.

36- Le permis prévu à l'article 35 ne peut être délivré que si le requérant répond aux conditions suivantes :

a. Il a en sa possession, sur les lieux où il désire allumer un feu, l'équipement nécessaire pour empêcher la propagation du feu en tout temps;

b. Il a entassé ou disposé en rangée les matières destinées au brûlage de façon que l'ensemble ait une hauteur d'au plus deux (2) mètres et une envergure maximale de deux (2) mètres par deux (2) mètres sous réserve du paragraphe e);

c. Il a aménagé et conservé un coupe-feu entre la forêt et les matières destinées au brûlage en enlevant de la surface toute matière combustible sur une distance de dix (10) mètres;

d. Il s'engage à ce qu'un adulte surveille le feu en tout temps, jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint;

e. S'il est démontré qu'un rayon sans combustible de 25 mètres est aménagé et maintenu, il est possible d'entasser ou de disposer en rangée les matières destinées au brûlage de façon que l'ensemble ait une hauteur d'au plus trois (3) mètres et d'une envergure maximale de six (6) mètres par six (6) mètres.

Le permis est gratuit et il est valide pendant une période de soixante-douze (72) heures.

37- Le Service de sécurité incendie peut annuler le permis dans les situations suivantes :

a. Des matériaux non autorisés sont brûlés;

b. Il n'y a pas en permanence, pendant que le feu est allumé, un adulte qui se trouve à proximité et le surveille pour en empêcher la propagation;

c. La vitesse du vent excède 20 km/h;

d. De l'avis de la Société de la protection des forêts contre le feu, l'indice d'inflammabilité est « très élevé » ou « extrême »;

e. La fumée du feu incommode les gens du voisinage ou les automobilistes;

f. Le titulaire du permis ne répond plus aux conditions prévues à l'article 36.

FEUX D'ARTIFICE

38- Nul ne peut fabriquer ou faire usage de pétards, torpilles, fusées volantes ou autres pièces pyrotechniques, à moins d'être titulaire d'un permis à cette fin délivré par le Service de sécurité incendie.

Ce permis est délivré si :

a. Le demandeur est âgé de 18 ans et plus;

b. Un adulte sera présent pour toute la durée de l'activité;

c. Le demandeur démontre que le site d'utilisation des explosifs est situé à plus de quinze (15) mètres de toute matière combustible;

d. L'activité prévue est sécuritaire, l'indice d'inflammabilité déterminé par la Société de la protection des forêts contre le feu n'est pas à « très élevé » ou « extrême » au moment où elle doit se tenir;

e. La vitesse du vent ne compromet pas le déroulement sécuritaire de l'activité en se situant sous les 20 km/h;

f. Le demandeur doit démontrer être propriétaire du terrain ou avoir obtenu l'autorisation du propriétaire afin de réaliser l'activité.

S'il présente une demande pour un spectacle pyrotechnique à grand déploiement (bombes de type professionnel et/ou plus de 150 pièces familiales), le demandeur devra en plus démontrer que la personne responsable sur le site détient la certification d'artificier délivrée par Ressources naturelles Canada, présenter un certificat d'assurance responsabilité civile valide pour un montant de couverture jugé satisfaisant par le Service de sécurité incendie et fournir un plan détaillé du site de mise à feu. Le plan de lancement doit être fourni pour approbation minimalement 14 jours d'avance au Service de sécurité incendie. La demande d'autorisation doit être faite sur un formulaire conforme disponible sur demande auprès du Service de sécurité incendie.

Les infractions au présent article sont passibles d'une amende de 200 $.

39- L'utilisation de lanternes chinoises est interdite en tout temps sous peine d'une amende de 200$.

40- Le promoteur de tout événement ou spectacle intérieur qui implique la réalisation d'effets spéciaux ou de pyrotechnie doit aviser le Service de sécurité incendie au moins 45 jours avant sa tenue.

Le promoteur devra alors démontrer, à la satisfaction du Service de sécurité incendie, qu'il répond aux conditions imposées par les différentes lois provinciales et fédérales en la matière.

Les infractions au présent article sont passibles d'une amende de 400 $.

CUISSON DES ALIMENTS

41- La friture d'aliments doit être faite dans un appareil conçu à cette fin muni d'un thermostat et portant l'homologation CSA.

Quiconque contrevient à cette disposition est passible d'une amende de 300 $.

42- Pendant l'utilisation d'un appareil de cuisson extérieur et jusqu'à son refroidissement complet, un dégagement minimal d'un mètre doit être maintenu tout autour de celui-ci.

Quiconque contrevient à cette disposition est passible d'une amende de 300 $.

CHAPITRE 3 - POUVOIRS D'INSPECTION ET D'INTERVENTION

43- Dans le cadre de l'exercice des pouvoirs prévus par le présent règlement, les employés du Service de sécurité incendie désignés comme inspecteurs sont autorisés à entrer dans tout bâtiment ou sur toute propriété entre 8 h et 20 h.

Si l'inspection vise un établissement dont les heures d'ouverture sont atypiques, cette autorisation d'entrée est valide en tout temps durant les heures d'ouverture.

L'inspecteur doit, sur demande, s'identifier et présenter le document attestant sa qualité.

44- Est passible d'une amende de 400 $ quiconque nuit à un employé du Service de sécurité incendie pendant qu'il effectue une inspection, refuse de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'exiger ou d'examiner, cache ou détruit un document ou un bien utile à une inspection.

45- À la suite à un sinistre qui a endommagé ses biens, le propriétaire de l'immeuble doit sécuriser les lieux promptement.

Si le propriétaire ou son représentant ne peuvent être rejoints dans un délai raisonnable ou s'ils refusent de rendre le bâtiment sécuritaire, le Service de sécurité incendie peut requérir d'une entreprise privée qu'elle réalise les travaux requis, aux frais du propriétaire.

DISPOSITIONS FINALES

46- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

47- La municipalité déclare avoir adopté ce règlement chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, de sorte que si une quelconque partie du règlement devait être déclarée nulle par un tribunal compétant, les autres parties du règlement continueraient de s'appliquer.

(Signé)
Guy Roy
Maire

(Signé)
Émilie Gagné
Directrice générale et greffière-trésorière